

Projet de règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

MÉMOIRE DÉPOSÉ AU MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

6 JUIN 2019

Tables des matières

1.	Présentation de Réseau Environnement	2
2.	Introduction	3
3.	Commentaires généraux	4
3.1	Objectifs des règlements.....	4
4.	Projet de <i>Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés</i>	5
4.1	Commentaires généraux	5
4.2	Gestion non couverte par le règlement	5
4.3	Définition et autres dispositions générales (Chapitre I)	5
4.4	Sites récepteurs situés hors Québec	6
4.5	Inscription (Chapitre II, section I).....	6
4.6	Suivi des sols (Chapitre II, section II).....	7
4.7	Attestation (Chapitre II, section III).....	10
4.8	Localisation durant le transport (Chapitre II, section IV).....	11
4.9	Disposition transitoire pour la traçabilité GPS et finale	11
5.	Projet de <i>Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</i>	12
5.1	Commentaires généraux.....	12
5.2	Composition des sols (RPRT, Chapitre II, Section I).....	12
5.3	Admissibilité des sols « A-B » (RPRT, Chapitre II, Section I).....	12
5.4	Déclaration de conformité (RPRT, Chapitre II, Section I).....	12
5.5	Exemptions (RPRT, Chapitre III).....	13
5.6	Mesures de contrôle (RPRT, chapitre IV)	14
5.7	Étude de caractérisation (RPRT, chapitre V).....	15
5.8	Interdictions (RPRT, chapitre VIII).....	15
6.	Conclusion.....	16

1. Présentation de Réseau Environnement



Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes de l'environnement au Québec. Sa mission est de promouvoir les bonnes pratiques et l'innovation en environnement. Il réalise sa mission en regroupant des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux ;
- la diffusion des connaissances techniques ;
- le suivi de la réglementation ;
- la représentation auprès des décideurs ;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme représente plus de 2 700 membres à travers ses organisations, dont 350 entreprises et 250 municipalités œuvrant dans cinq principaux champs d'activités, soit la biodiversité, l'eau potable et les eaux usées, les matières résiduelles, l'air et les changements climatiques, ainsi que les sols et les eaux souterraines.

La particularité et la force de Réseau Environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de comités régionaux, appuyés de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des neuf territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie/Centre-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Outaouais et Montréal.

2. Introduction

Réseau Environnement collabore depuis plusieurs années avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le dossier des sols contaminés. Réseau Environnement a en effet milité pour de nombreuses modifications règlementaires dans le secteur des terrains contaminés. Réseau Environnement possède une expertise significative, notamment par l'entremise des membres de son secteur sols et eaux souterraines, permettant de fournir des commentaires pertinents et constructifs.

Réseau Environnement a contribué au succès de l'application Traces Québec en mettant ses ressources, son expertise et celle de ses membres à profit, afin de garantir la réussite de Traces Québec. Traces Québec est propriété de Réseau Environnement. Wikinet, à titre de fournisseur technologique, a développé la plate-forme de traçabilité. Grâce au projet pilote Outremont, le MELCC a pu aller de l'avant en recommandant la mise en place d'un règlement pour la traçabilité des sols contaminés excavés.

Le 24 avril 2019, le projet de règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés et les projets de règlements modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés étaient publiés dans la Gazette officielle du Québec. À la suite de cette publication, Réseau Environnement s'est engagé avec ses membres à réviser et commenter les projets de règlements et de veiller à ce que les plus hauts standards en matière environnementale soient maintenus et/ou exigés.

En adressant ce mémoire, RÉSEAU Environnement souhaite réitérer son soutien aux initiatives du ministère en accord avec leurs missions respectives et partager l'expertise de leurs membres pour bonifier les projets de règlement. Le comité de membres du secteur Sols et Eaux souterraines de Réseau Environnement qui se penche sur la révision des projets de règlements est constituée de consultants en environnement, d'avocats en droit de l'environnement, de sites de traitement, d'enfouissement et de valorisation des sols contaminés ainsi que de municipalités.

Le présent mémoire est organisé en section selon les projets de règlements commentés. Ce mémoire est le résultat des efforts concertés des membres du comité sectoriel de Réseau Environnement et, par conséquent, représente la position de l'association.

3. Commentaires généraux

3.1 Objectifs des règlements

Les objectifs des projets de règlement visés par ce mémoire sont de :

- contrer les déversements illégaux de sols contaminés au Québec, et
- de concrétiser les objectifs du plan d'action 2017-2021.

L'objectif principal du projet de règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés est d'établir les mesures nécessaires à la mise sur pied d'un système de traçabilité de tous sols contaminés, afin qu'ils soient disposés dans les lieux autorisés à les recevoir. Néanmoins, à la lecture du projet de règlement, les exigences du système à mettre en place rendent le tout complexe.

Il y aurait lieu de simplifier des étapes, ou d'alléger certaines contraintes afin de conserver l'efficacité du règlement, mais d'améliorer son efficacité. Pour répondre à ses objectifs, les prochaines sections présentent nos avis et recommandations.

Les frais d'utilisation du système informatique n'étant pas connus, les impacts financiers de ce projet de règlement ne peuvent pas être entièrement évalués.

4. Projet de *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*

4.1 Commentaires généraux

Ce projet de règlement encadrera le transport des sols contaminés, dans la mesure où les terrains sont caractérisés au préalable. Par contre, ce projet de règlement n'obligera pas, par exemple, les promoteurs à connaître la qualité environnementale des déblais d'excavation qui sont générés lors d'un développement immobilier. Il serait opportun de conscientiser les divers intervenants (propriétaire, gestionnaire, entrepreneur général, promoteurs, transporteur) de leur responsabilité envers la qualité environnementale des déblais d'excavation transportés hors du terrain d'origine. Dans la première partie portant sur les généralités, il est recommandé d'inclure une note en ce sens.

Chantier produisant de petits volumes de sols contaminés

Les exigences devraient être revues pour faciliter l'implantation de la traçabilité des petits volumes de sols contaminés. L'ampleur des mesures proposées risque d'avoir un effet contraignant sur les petits projets et encourager, de façon involontaire, des dispositions non conformes. Afin de réduire ce risque, il y aurait lieu d'offrir une méthode de suivi simplifié dans le cas des chantiers générant de petits volumes de sols contaminés (moins de 100 ou 200 tonnes).

Urgences environnementales

Les sols issus de déversements accidentels en urgence environnementales sont parfois déplacés vers un centre de traitement sans avoir fait l'objet d'analyse. Une clause d'exemption devrait couvrir ces situations.

4.2 Gestion non couverte par le règlement

Le ministère devra aussi se pencher sur toutes les matières qui nécessiteraient la traçabilité en plus que celles visées par le présent projet de règlement.

4.3 Définition et autres dispositions générales (Chapitre I)

Il est recommandé de définir certains termes, afin de faciliter l'application du règlement.

Ainsi, dans un premier temps, la définition du terme « **sols contaminés** » devrait être incluse dans le chapitre I et devrait préciser si la définition est basée sur le critère A du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, et si elle exclut les sols ayant une teneur naturelle en métaux. Dans le cas où la présence de métaux d'origine naturelle serait incluse dans le règlement, cela limiterait les lieux de réception et freinerait la valorisation des sols naturels.

Le terme « **terrain d'origine** » gagnerait aussi à être mieux défini, car il y a une ambiguïté sur la notion de terrain d'origine en ce qui a trait à la limite de celui-ci, notamment sur un grand terrain industriel.

Il est aussi nécessaire de définir ce que l'on entend par « **transporteur** », puisqu'il y a une notion de responsabilité reliée à l'inscription au logiciel de traçabilité. Certains transports sont engagés en sous-traitance par l'entreprise de transporteur responsable au contrat, de même que certains transporteurs sont en sous-traitance d'un entrepreneur. Ou encore, certaines entreprises portent des rôles multiples. Il y aurait lieu de mieux définir les intervenants qui doivent s'inscrire au système.

4.4 Sites récepteurs situés hors Québec

La définition de « **lieu récepteur** » au Chapitre I ne permet pas de déterminer si elle vise aussi les lieux situés en dehors du Québec. Cela a une conséquence sur l'application des articles 5, 11 et 14 du projet de règlement. Il serait préférable d'indiquer « qu'il soit ou non localisé au Québec ». Dans le cas contraire, les articles affectés devraient être ajustés et prévoir des clauses pour les lieux récepteurs situés hors du Québec.

À ce propos, Réseau Environnement recommande d'ajuster l'article 5 afin de prévoir que, pour les lieux récepteurs situés hors du Québec, soit transmis au ministre une copie de l'autorisation qui lui a été délivrée par les autorités compétentes de l'endroit où il se situe, lui permettant d'exploiter ce lieu ou, si elle est délivrée aux fins d'un projet, lui permettant que les sols transportés y soient déchargés.

La transmission, par le lieu récepteur, des documents qui attestent de l'autorisation à recevoir les sols d'un projet (article 5) pourrait se résumer aux numéros de dossier ou d'autorisations. Le ministre détient déjà les listes des lieux autorisés et pourrait donc attester plus facilement l'autorisation d'un lieu.

4.5 Inscription (Chapitre II, section I)

Certains intervenants doivent pouvoir faire une inscription unique. Les lieux récepteurs devraient pouvoir s'inscrire dans le système une seule fois et non à chaque projet. À partir de cette inscription « générale », ils pourraient ensuite être attribués à des projets spécifiques et confirmer leur implication mentionnée à l'article 10. Il deviendrait improductif de répéter l'inscription (article 5) à chaque projet.

Frais exigés

Que représentent les frais exigibles ? Doivent-ils être payés pour chaque projet ? Qui doit les payer : le transporteur, le propriétaire, le lieu récepteur ou le consultant ?

Il serait souhaitable que les frais exigibles ne soient payés que par un seul intervenant (par exemple le propriétaire).

Une question se pose pour les municipalités. Comment s'inscrivent-elles s'il y a plusieurs requérants internes (différents services et arrondissements) et qu'on ne veut pas multiplier les frais exigibles ?

Travaux d'urgence

Il est important de préciser ce qu'il en est des interventions d'urgence (par exemple lors d'un déversement accidentel) où le transport de sols contaminés non caractérisés doit être réalisé rapidement. Dans certains cas, l'excavation et le transport des sols contaminés doivent être faits la journée même pour des raisons de santé et sécurité ou un manque d'espace sur le terrain d'origine pour stocker les sols.

Les entreprises ou organismes qui interviennent dans les situations d'urgence devraient être inscrits dans une application de traçabilité avec un rôle et des fonctionnalités spécifiques à leurs types d'intervention. Les municipalités proposent de gérer les sols dans les cours de voirie en vue de les analyser avant leur gestion, car généralement il n'y a pas de place dans les rues pour de telles opérations. Elles comprennent que certaines informations pourront être saisies au préalable dans l'application.

Il est à noter que le délai de 24 heures n'est pas adéquat dans le cas d'une urgence. Il restreint toutes les interventions pouvant découler d'un déversement accidentel.

4.6 Suivi des sols (Chapitre II, section II)

Les renseignements relatifs au transport à consigner sur le bordereau de suivi comportent trop d'éléments. Ce nombre important de données serait long à traiter et donne lieu à des erreurs de frappe et de transcription. Nous sommes d'avis que l'efficacité du système ne serait pas compromise par un allègement des informations recueillies, mais gagnerait en efficience.

Le paragraphe 1 de l'article 7 devrait spécifier le type de coordonnées à inscrire.

Le nom et l'adresse personnelle de la personne qui remplit le bordereau doivent être remplacés par le nom de l'entreprise et des informations en ce sens. Il relève des entreprises d'agir de façon diligente.

Kilométrage au départ du chantier

L'article 7, paragraphe 7, demande d'inscrire sur le bordereau de suivi le kilométrage du véhicule au départ du terrain d'origine. Inscrire le kilométrage n'est pas nécessaire si le système est géoréférencé. Le suivi GPS comporte des données inaltérables, au contraire de l'odomètre qui n'est pas toujours fiable.

L'information qu'offre le kilométrage lors d'un trajet est peu utile pour garantir la traçabilité, mais ajoute de la lourdeur administrative.

Bien que le kilométrage pourrait être demandé dans les secteurs qui ne sont pas couverts par un réseau GPS (les secteurs éloignés), il n'apparaît pas nécessaire et peu fiable pour les fins recherchées.

Contaminants

Le paragraphe 8 de l'article 7 mériterait d'être plus précis et devrait indiquer d'inscrire sur le bordereau la catégorie du contaminant dont la concentration est la plus élevée.

Nous recommandons d'ajouter à l'article 7, l'inscription du numéro de l'échantillon analysé auquel fait référence le volume de sols contaminés transportés. Cette information est primordiale pour que le lieu récepteur atteste l'acceptabilité des sols.

Mesure de la quantité de sols à déplacer

L'article 7 paragraphe 10 prévoit d'inscrire la quantité de sols à transporter, exprimée en tonnes métriques. Il n'est pas possible de peser tous les camions à partir des chantiers. Par contre, la quantité inscrite sur le bordereau de suivi pourrait être une estimation.

Déplacement des sols

À l'article 8, le terme « en une seule fois » devrait être mieux défini. Il faudrait clarifier s'il s'agit d'un seul camion, ou d'une seule journée puisque la majorité des transports de sols contaminés s'effectue sur plusieurs jours. De plus, l'article indique d'avertir le ministre 48 heures à l'avance quand le transport de sols contaminés s'effectue en plusieurs fois, mais l'inscription dans le système est réalisée 24 heures à l'avance. Il est nécessaire de préciser la forme de l'avis. Le délai d'avis immédiat lors du dernier transport des sols lorsqu'il s'agit de transports multiples est aussi à clarifier. Aviser le ministre 48 heures avant le premier transport et immédiatement après le dernier chargement est une lourde tâche de coordination en contexte de chantiers. D'ailleurs, afin d'affirmer que la totalité a été disposée, des analyses sur les fonds et les parois d'excavations sont requises. L'avis ne peut donc pas être émis « immédiatement après le dernier transport », mais bien après que la confirmation que l'objectif de réhabilitation est atteint.

Les exigences stipulées à l'article 9 alourdissent la tâche sans apporter de plus-value. Les renseignements à inscrire au bordereau de suivi pourraient se réduire seulement au numéro de plaque du camion, ou du tracteur et de la remorque. Le numéro de plaque via la SAAQ donne l'ensemble des informations additionnelles.

Site récepteur

Tous comme les exigences des articles 7 et 9, les renseignements indiqués à l'article 11 pourraient être supprimés pour ne laisser que ceux qui sont pertinents et efficaces. Le lieu récepteur pourrait simplement confirmer les informations apparaissant sur le bordereau de chaque transport. Une confirmation de l'immatriculation ainsi que l'échantillon inscrit est autorisé serait suffisante pour la traçabilité. Les seules informations à ajouter pourraient être la

date et l'heure de la réception ainsi que le tonnage réel, et en référence, le numéro du billet de pesée.

En confirmant que les échantillons inscrits sont autorisés, le lieu récepteur indique par ce fait qu'il autorise les informations déclarées sous les paragraphes 8 et 9 déjà indiqués sous l'article 7. Il ne peut pas être de la responsabilité du lieu récepteur d'inscrire ce qui est dans le camion, mais il peut confirmer les échantillons autorisés.

Les lieux récepteurs sont tenus d'effectuer ultérieurement des analyses de contrôles qui garantissent la conformité des sols reçus.

Pour les centres de traitement qui disposent des sols après traitement, il n'est pas réaliste d'avoir un expert indépendant qui atteste chaque bordereau de suivi. Comme les centres de traitement disposent des sols en continu, cette mesure représenterait une nouvelle charge financière considérable, en plus de monopoliser des ressources en main d'œuvre plus utiles sur la gestion des chantiers. De plus, lorsqu'un lieu autorisé dispose des sols vers un autre lieu autorisé, l'information relative à la traçabilité est déjà transmise au ministre à travers le rapport d'activité annuel. Ces rapports combinés aux autorisations délivrées devraient constituer des éléments de contrôles suffisants.

Si le ministre considère nonobstant que ces déplacements doivent également être inscrits dans le système de traçabilité, l'attestation d'exactitude par un tiers de devraient pas être requise.

Lorsque des analyses de contrôles indiquent que des sols ne sont pas conformes pour un lieu de réception. Le système devrait permettre que les sols soient acheminés vers le lieu autorisé approprié sans retourner au lieu d'origine. De plus, dans ces cas de figure, le générateur demeure le propriétaire légal jusqu'à la confirmation de conformité par le lieu récepteur. Le système doit prévoir ces situations afin d'éviter des mouvements de sols inutiles.

Attestation du bordereau de suivi

Comme indiqué actuellement au deuxième alinéa de l'article 7, une attestation de l'exactitude des renseignements du bordereau de suivi doit accompagner ce dernier. Il est recommandé d'indiquer ce que l'attestation doit inclure, ainsi que le moment où elle doit être émise.

L'exigence d'une attestation de l'exactitude par un tiers conforme à l'article 16 nous apparaît être une contrainte sévère pour l'ensemble des projets et des intervenants. Les coûts et la disponibilité de la main-d'œuvre doivent être considérés. Il apparaît difficilement réalisable de pouvoir attirer des professionnels tels que décrits à l'article 16 sur chaque chantier pour superviser chaque chargement.

Cette mesure exige d'ajouter des intervenants professionnels indépendants aux projets. Pourtant, le fait de remplir et signer le bordereau de suivi est une forme d'attestation. En y inscrivant notamment les paramètres et le niveau de contamination, la personne qui le remplit démontre qu'elle est compétente en la matière et comprend ce qu'elle fait. De plus, Réseau-

Environnement est d'avis que la responsabilité de l'exactitude de ces informations doit demeurer celle du générateur. Pour ces raisons, certains membres considèrent cet engagement professionnel comme suffisant.

Ainsi, sur la base de toutes ces considérations, nous recommandons de ne pas demander à produire une attestation d'exactitude des bordereaux de suivi.

Site récepteur à l'extérieur du Québec

Il est important que les sols qui sont expédiés hors Québec soient disposés dans des lieux dûment autorisés par les autorités locales, et que tous les sols aient été analysés en fonction des exigences des autorités locales. Nous avons recommandé, plus haut, que le lieu récepteur doive confirmer l'acceptabilité des échantillons inscrits dans le système de traçabilité. De cette façon, le système de traçabilité permettra de s'assurer que les sols expédiés hors Québec seront réellement conformes au site récepteur.

Tous les sites récepteurs inscrits dans le système informatique devraient avoir un permis émis par la province réceptrice. La vérification de la conformité des sites hors Québec est essentielle pour assurer l'objectif de la traçabilité vers des sites autorisés.

L'intervention d'un représentant au site récepteur n'ajoute aucune valeur à la certification de la traçabilité. L'objectif est d'avoir le moins d'intervention humaine possible dans le processus. Dans le cas où un site récepteur serait situé en Alberta avec un projet s'échelonnant sur une période de plusieurs semaines, il faudrait que le propriétaire attitire un représentant au site récepteur en tout temps ? Ceci représente un coût économique important et une logistique inutile. Pour un site en région éloignée au Québec, ne devrions-nous pas avoir la même exigence ? Quel est l'argumentaire logique pour cette exigence ?

4.7 Attestation (Chapitre II, section III)

Dans le cas où la recommandation que nous formulons au paragraphe précédent n'est pas prise en compte, Réseau Environnement est d'avis que les qualifications requises à l'article 16 sont trop restrictives si l'attestation doit être réalisée. Une telle expérience n'est pas requise pour qu'une entreprise puisse garantir sa diligence. De plus, la disponibilité de la main-d'œuvre possédant ces qualifications deviendrait un frein important à la réalisation des projets. Autant dans le contexte de la pénurie de main-d'œuvre que dans celle de la gestion des coûts d'un chantier, un expert ou un chargé de projet ne peut être présent en permanence sur le chantier.

Les exigences de l'article 16 ne qualifient en rien la compétence du candidat à compléter un bordereau de suivi. Nous suggérons de développer une formation obligatoire encadrant les personnes qui complètent ces bordereaux, à l'image de la formation obligatoire pour compléter un manifeste de transport pour les matières dangereuses.

4.8 Localisation durant le transport (Chapitre II, section IV)

En région éloignée ou zone sans couverture de réseau, le GPS ne pourra pas être utilisé. Des mesures particulières ou des méthodes alternatives doivent être prévues pour pallier les défaillances du système informatique pour ces cas particuliers.

4.9 Disposition transitoire pour la traçabilité GPS et finale

La majorité des membres de Réseau-Environnement sont en accord avec l'article 28. Cependant, il est à noter que la Ville de Montréal, membre de Réseau Environnement, demande que le règlement prévoie une mise en application graduelle, pour les raisons suivantes :

- étant donné la rareté actuelle des véhicules de transport en vrac de sols (contaminés ou non) et de la main-d'œuvre qualifiée dans le domaine des sols contaminés, le présent règlement dans sa forme actuelle viendrait aggraver une situation déjà difficile. Sa mise en application dès novembre 2019 pour tous les nouveaux projets comportant de l'excavation de sols supérieurs au critère A à la grandeur du Québec semble utopique ;
- Il faut noter que la gestion des sols contaminés est souvent une composante mineure d'un projet. Le manque de ressources mentionné pourrait avoir un impact important sur la réalisation de certains projets.
- Un effet insidieux du règlement, sans application graduelle, pourrait être de favoriser l'élimination illégale des sols contaminés, considérant le manque de ressources et le fait que les lieux d'élimination autorisés feront du respect du règlement une exigence pour recevoir des sols.

Il est à noter que la traçabilité est confirmée par la transaction électronique créée par le site émetteur et la fermeture de ladite transaction par le site récepteur. C'est ce qui fait foi de la traçabilité en laquelle le site récepteur a reçu les sols.

La fonction de la traçabilité GPS, qui s'adresse uniquement au camionneur, ne fournit que des informations complémentaires et n'est pas essentielle pour confirmer la réception des sols par le site émetteur. La recommandation d'implanter progressivement la traçabilité GPS, telle que suggérée par la ville de Montréal, est pertinente.

5. *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*

5.1 Commentaires généraux

Nous sommes d'avis que les déclarations de conformité ne devraient pas être limitées aux volumes de plus de 1 000 m³.

Grille de gestion du Guide d'intervention

La grille de gestion des sols excavés du "Guide d'intervention" devrait être modifiée afin d'y inclure les changements règlementaires (notamment en ce qui concerne la valorisation des sols A-B, déclaration de conformité, CA ou plan de réhabilitation...)

5.2 Composition des sols (RPRT, Chapitre II, Section I)

Le paragraphe 2 de l'article 2.1 et le paragraphe 2 de l'article 2.7 devraient préciser ce qui est entendu par « ne contiennent pas d'amiante ». La norme utilisée devra être explicite, par exemple en référant aux normes de la CNESST.

La condition stipulée au paragraphe 3 de ce même article, et au paragraphe 3 de l'article 2.7, indique que les sols peuvent contenir au plus 50 % de matières résiduelles après ségrégation. Ce seuil paraît élevé pour les membres de notre comité sectoriel. Une proportion élevée, dépendamment du type de matières résiduelles, peut représenter une réelle problématique (génération de biogaz si enfouissement de matières putrescibles, problème de stabilité, compaction impossible, difficulté de construire). De plus, le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés stipule qu'on ne peut enfouir des sols ayant plus de 25 % de matières résiduelles. Une rectification doit être apportée, par une diminution du pourcentage autorisé ou par une précision de la nature des matières résiduelles autorisées (débris de démolition de style béton, brique, asphalte).

5.3 Admissibilité des sols « A-B » (RPRT, Chapitre II, Section I)

L'article 2.1 indique qu'est admissible, lorsque toutes les conditions du même article sont satisfaites, tous sols montrant des concentrations incluses dans la plage « A-B » des critères sur un terrain pour valorisation, peu importe le niveau initial de contamination du terrain récepteur. Étant donné que l'article 4 du RSCTSC s'applique aussi, l'importation devrait être permise seulement si cela n'a pas pour effet d'augmenter le niveau de contamination. Les conditions devaient être ajustées en conséquence.

5.4 Déclaration de conformité (RPRT, Chapitre II, Section I)

La déclaration de conformité permettra lors d'activité admissible, la réception de sols dans la plage des critères « A-B » lorsque le certificat d'autorisation ou le plan de réhabilitation ne sont

pas applicable. Selon notre compréhension des articles de ce projet de règlement, le contexte de la déclaration de conformité sera plus difficile à encadrer.

Dans ce contexte, qui sera responsable de valider que le milieu récepteur sera apte à le recevoir ? L'Article 2,2 paragraphe 2 stipule : "lorsque le déclarant a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la déclaration (...)" Il est donc implicitement indiqué qu'il n'est pas obligé d'engager un professionnel ou un expert accrédité pour s'assurer que le milieu récepteur est adéquat. Donc l'acceptation du site récepteur adéquat à recevoir les sols se ferait par une tierce personne qui va remplir le formulaire qui sera ensuite validé par le MELCC. La responsabilité reviendra donc au MELCC. Dans un contexte où la valorisation des sols dans la plage des critères « A-B » fait l'objet de nombreux projets et que les délais du MELCC peuvent être long, il faudrait s'assurer que le mécanisme soit fluide.

À partir du moment où il n'y a pas d'obligation d'engager un professionnel dans l'évaluation de la possibilité de recevoir les sols de la plage des critères « A-B », cet article de loi ne s'inscrit pas dans l'idée d'encadrement et de traçabilité. En conséquence, ce serait le ministère qui décidera s'il accepte ou non, et traitera donc un volume énorme de déclaration de conformité. Ce serait à l'encontre de l'objectif de la déclaration de conformité qui est de simplifier les projets. Selon notre compréhension, afin de s'assurer que l'ensemble de la démarche soit complet et respecte les orientations du MELCC, il serait logique que la déclaration soit validée par un professionnel en environnement.

5.5 Exemptions (RPRT, Chapitre III)

Le paragraphe 4 de l'article 2.7 indique qu'un volume maximal de 1 000 m³ de sols contaminés ne peut être valorisé sur un site récepteur.

Réseau Environnement recommande de clarifier ce cas et de spécifier que tous les remblais sur des terrains autres que le terrain d'origine doivent faire l'objet d'une déclaration de conformité. Si l'exemption fait référence à une déclaration de conformité, comment le site récepteur pourra-t-il s'inscrire dans le système de traçabilité en absence de document démontrant qu'il est habilité à recevoir ces sols ?

Ce paragraphe implique aussi qu'un certificat d'autorisation devra être réalisé pour un volume supérieur à 1 000 m³. D'où découle l'obligation d'un article 22 de la LQE pour le remblayage de sols inférieurs aux valeurs limites de l'Annexe I du RPRT ? À la lecture de l'article 22 de la LQE, les activités de remblayage de sols contaminés ne semblent pas visées. Une exemption n'est donc pas nécessaire, ou l'article 2.7 devrait être précisé pour connaître ce à quoi cette exemption fait référence.

5.6 Mesures de contrôle (RPRT, chapitre IV)

Utilisation des sols

Le premier alinéa de l'article 2.9 stipule un délai maximal de 72 heures pour utiliser les sols destinés à être valorisés. Le deuxième alinéa de ce même article indique qu'ils doivent être utilisés « immédiatement ». Ces délais sont contraignants. Suivant la nature des travaux et de plusieurs facteurs, cet échéancier pourrait ne pas pouvoir être respecté. Si l'objectif est de permettre la valorisation, ce délai va à l'encontre de ce principe. Il est recommandé d'augmenter le délai ou idéalement, comme le permet le RSCTSC, d'autoriser que les sols puissent être entreposés s'ils ne peuvent être utilisés durant une période dont le nombre de jours peut être stipulé au même article.

De plus, le second alinéa de l'article 2.9 indique le contexte d'une exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la LQE. D'où découle cette obligation ? Il est recommandé de clarifier le lien entre l'obligation d'une autorisation en vertu de la LQE et cet article.

Réception des sols

L'article 2.10 stipule que, "préalablement" à la réception, le propriétaire du terrain récepteur doit vérifier l'admissibilité à "l'arrivée" des sols. Le lieu récepteur doit consigner et vérifier si les résultats des analyses chimiques que le générateur lui envoie permettent de recevoir les sols. Pourtant ces sols transportés sont déjà couverts par le règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés. Comme cette vérification et l'autorisation selon le règlement sur la traçabilité doivent être faites avant que le camion parte du site générateur, cet article doit être ajusté pour éviter toutes ambiguïtés.

La vérification de la qualité des sols est essentielle, mais pose problème avec la notion discutée plus tôt sur le délai de valorisation de 72 heures ou « immédiat » de l'article 2.9. Car si les sols ne respectent pas ce qui était prévu, ils vont devoir repartir. Il faut donc arrimer cette exigence pour que ce soit réaliste avec les exigences de l'article 2.9.

Il est important de préciser les paragraphes 1 et 2 du second alinéa de l'article 2.10, en ce qui concerne les coordonnées du terrain d'origine (s'agit-il de l'adresse civique, du numéro de lot, ou des coordonnées géographiques ?) et les coordonnées du transporteur (est-ce seulement le nom de la compagnie ?).

Par ailleurs, dans l'application des exigences du quatrième alinéa de l'article 2.10, si les résultats de contrôle sont supérieurs au critère B, est-ce que le volume total de 100 m³ doit être renvoyé au site d'origine ? Avec le système de traçabilité ? Si l'on veut s'assurer que l'on peut réexcaver le 100 m³ et le transporter, cela pourrait devenir difficile si le délai d'analyse n'est pas de 24 heures et si les sols importés ont déjà été valorisés sur le site. Il faudrait mieux encadrer et définir cet article afin d'éviter toute ambiguïté.

5.7 Étude de caractérisation (RPRT, chapitre V)

Les modalités minimales entourant la réalisation d'une caractérisation environnementale du terrain récepteur devraient être spécifiées à l'article 2.12. Le concept de caractérisation y est général et peut mener à des ambiguïtés. Il est recommandé de mentionner que l'étude de caractérisation doit être réalisée selon le Guide de caractérisation, afin de préciser les conditions de réalisation ou donner la latitude aux spécialistes en environnement pour juger ce qui est requis.

Selon notre compréhension, la portée de cet article 2.12 interdit le déplacement des sols avant leurs caractérisations. Les exigences devraient être revues afin de permettre le déplacement temporaire en vue de leur caractérisation et spécifier les modalités pour ces cas précis.

5.8 Interdictions (RPRT, chapitre VIII)

Tout comme cela a été mentionné pour le chapitre I du règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, une meilleure définition du terme « contaminant » devrait être incluse. Nous recommandons ici aussi de définir le terme « contaminant » comme tous sols dont les teneurs sont supérieures au critère A du Guide d'Intervention, et que cette définition exclut les teneurs d'origines naturelles.

Afin de rendre le paragraphe 1 de l'article 13.0.2 plus compréhensible, nous recommandons d'y préciser si l'autorisation requise l'est spécifiquement en vertu de l'article 22 de la LQE.

La portée de l'article 13.0.3 devrait être ajustée afin de permettre la valorisation de sols traités ou faiblement contaminés dans de tels milieux, par un certificat d'autorisation ou une analyse de risques si l'innocuité est démontrée.

6. Conclusion

Réseau Environnement salue le travail effectué par le MELCC pour encadrer de façon réglementaire la gestion des sols contaminés dans le cadre de cette vaste modernisation de la loi sur la Qualité de l'environnement.

Néanmoins de façon générale, plusieurs recommandations sont émises afin de faciliter la compréhension et l'application du *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*, du *Règlement modifiant le Règlement sur la Protection et la réhabilitation des terrains* et du *Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et le transfert de sols contaminés*. Pour cela, il est recommandé de mieux définir certains termes stratégiques, mais surtout, d'alléger l'administration du système. Réseau-Environnement est d'avis que l'objectif du règlement pourrait être atteint en ciblant les éléments de contrôles essentiels à travers une version allégée du projet de règlement.

L'attestation de l'exactitude telle qu'encadrée par la version actuelle du projet de règlement comporte des contraintes sévères selon Réseau-Environnement.

Ce nouveau règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, et les autres modifications réglementaires en découlant, demandera l'affectation d'un nombre important de ressources de la part du MELCC. Les membres de Réseau Environnement aimeraient obtenir l'assurance du ministère qu'un rajustement des ressources internes sera réalisé pour répondre à la charge accrue de travail, et ne pas mettre en péril le succès de ces nouvelles mesures.

Réseau Environnement, au travers de l'expertise de ses membres, se tient disponible pour toute question ou discussion concernant les projets de règlement relatifs à la gestion des sols contaminés.